L'an mil sept cens cinquante six et le vingt septieme jour du mois de mars avant midi
je estienne de nous huissier royal en la Cour royalle de la gaiolle residant au lieu de St. Gaudiffe
a la requte de Me. jean Colras sieur demeurant au hameau de la prejurade paroisse de chanier qui a fait
le domicile dans la chambre de son habitation audit hameau de la prejurade, mettant en cause les trans
aux non assistants cy nommés audit hameau de la prejurade et aud domicile dudit jean jacques Colras sieur
bourgeois habitant audit hameau de la prejurade, auquel en continuant les diligences cy devant faites par exploit
commandement du jour d'hier demoyd. Me. Duchem. Coulé et en vertu de l'arrest obtenu par le requerant
d'autorité de nos seigneurs officiers ordinaires de rochegrez le 18. fev. 1744 contre ledit sr. jean jacques Colras
a luy signifié par exploit du 23. 9bre. de lad. année 1744 fait par girbal baille du dem. Coulé, parlant
a sa personne, ai fait réitératif commandement de payer tant presentement audit sr. requerant la somme de
soixante dix livres de pension a luy faite par ses pere et mere pour son titre patrimonial et ordonné
a icelluy enoncé dans ledit arrest, et ce, pour lesd. année 1744, ensemble pareille somme pour chaque
des vingt neuf années echues avant le 23. juillet 1742 jour de la vocation en cause et pareille somme pour
chacune des années echues depuis, plus a luy payer cette dite somme de cent livres pour chacune des vingt deux
années echues avant lesd. jour 23. juillet jour de la vocation en cause pour le service que le
requerant a fait de la fondation enoncée audit arrest et pareille somme pour chacune des années
echues depuis, ensemble cette de six livres cinq sols de depens portés par ledit arrest et frais de
signification d'icelluy le tout dû au requerant comme il est porté par ledit arrest, lequel a repondu n'avoir
d'argent pour payer, sous dire ayant pris pour officier en vertu dudit arrest expedié et signifié
par la porte pour le greffier et dument signifié comme dit est, ai saisi et mis sous la main du roy
et de justice tous les fruits existants et pendants par les racines qui sont dans dans la metairie dud.
Sr. Colras située aux appartenances dud. hameau de la prejurade [illegible] premiers et seconds herbes d'un pré
appellé la lande contenant dix huit jour [illegible] terres dud. sr. Colras saisis
du midy le commun de la volpelière du haut [illegible] du Coulé levant [illegible] de volz et apres detenant
de l'un [illegible] de grille sans du liamontou [illegible] et dud. chanayer plus d'autre pré appellé